En cas de panne du système d'épuration ou de filtration, le recyclage est arrêté.

R. 4222-9 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Il est interdit d'envoyer après recyclage dans un local à pollution non spécifique l'air pollué d'un local à pollution spécifique.

Section 3 : Locaux à pollution spécifique

R. 4222-10 Décret n°2021-1763 du 23 décembre 2021 - art. 4 (V)

■ Legif. :≡ Plan 🍁 Jp.C.Cass. 🏦 Jp.Appel 🔳 Jp.Admin. 💆 Juricaf

Dans les locaux à pollution spécifique, les concentrations movennes en poussières totales et alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur, évaluées sur une période de huit heures, ne doivent pas dépasser respectivement 7 et 3,5 milligrammes par mètre cube d'air.

> Santé et sécurité : conception et aménagement des lieux de travail : Aération, ventilation et assainissement des locaux à pollution spécifique

■ Legif. = Plan _ Jp.C.Cass. _ Jp.Appel _ Jp.Admin. _ Juricaf

Pour chaque local à pollution spécifique, la ventilation est réalisée et son débit déterminé en fonction de la nature et de la quantité des polluants ainsi que, le cas échéant, de la quantité de chaleur à évacuer, sans que le débit minimal d'air neuf puisse être inférieur aux valeurs fixées à l'article R. 4222-6.

Lorsque l'air provient de locaux à pollution non spécifique, il est tenu compte du nombre total d'occupants des locaux desservis pour déterminer le débit minimal d'entrée d'air neuf.

R 4222-12 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. m Jp.Appel 🔳 Jp.Admin. . Juricaf

Les émissions sous forme de gaz, vapeurs, aérosols de particules solides ou liquides, de substances insalubres. gênantes ou dangereuses pour la santé des travailleurs sont supprimées, y compris, par la mise en œuvre de procédés d'humidification en cas de risque de suspension de particules, lorsque les techniques de production le permettent.

A défaut, elles sont captées au fur et à mesure de leur production, au plus près de leur source d'émission et aussi efficacement que possible, notamment en tenant compte de la nature, des caractéristiques et du débit des polluants ainsi que des mouvements de l'air.

S'il n'est techniquement pas possible de capter à leur source la totalité des polluants, les polluants résiduels sont évacués par la ventilation générale du local.

R. 4222-13 Décret n'2021-1763 du 23 décembre 2021 - art. 1 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ② Jp.Appel ③ Jp.Admin. ② Jurical

Les installations de captage et de ventilation sont réalisées de telle sorte que les concentrations dans l'atmosphère ne soient dangereuses en aucun point pour la santé et la sécurité des travailleurs et qu'elles restent inférieures aux valeurs limites d'exposition fixées à l'article R. 4412-149.

Lorsque les limites des concentrations mentionnées à l'article R. 4222-10 ne peuvent être respectées en tout point d'un local à pollution spécifique, l'employeur met en œuvre les mesures organisationnelles nécessaires pour que l'exposition des travailleurs ne dépasse pas en moyenne ces limites sur une période de huit heures. Les dispositifs d'entrée d'air compensant les volumes extraits sont conçus et disposés de façon à ne pas réduire l'efficacité des systèmes de captage.

p. 1698 Code du travai